



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-239

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-08-28-00014 - arrêté ARS n° 2025-14-0422 portant extension de capacité de 2 places du SSIAD de l'EHPAD La Mainada situé à Pierrefort (15230) (4 pages) Page 4

84-2025-08-28-00013 - arrêté ARS n° 2025-14-0447 portant extension de la capacité du DITEP du Cantal de 3 places de prestations en milieu ordinaire, et inscription des conventions des unités d'enseignement externalisées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (5 pages) Page 8

84-2025-08-28-00012 - arrêté conjoint ARS et départemental n° 2025-14-0049 portant changement de dénomination du CAMSP de l'APF basé à Bourg-en-Bresse (0100), Nantua (01130) et Ferney-Voltaire (01210) et de l'organisme gestionnaire et mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques (4 pages) Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-08-29-00016 - Arrêté DGARS ARA CDS CST (6 pages) Page 17

84-2025-09-03-00012 - Arrêté n°2025-17-0663 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée au service de Dermatologie-Vénérologie-Oncologie-Allergologie du CHU de Saint-Etienne (2 pages) Page 23

84-2025-09-03-00011 - Arrêté n°2025-17-0680 portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée à la Plateforme de recherche clinique du Centre Léon Bérard (2 pages) Page 25

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2025-09-03-00014 - Arrêté N° 2025-22-0073 portant modification de la durée de la période transitoire en vue d'une généralisation de l'expérimentation du service de soins de santé buccodentaire mobile en EHPAD mis en oeuvre par l'URPS chirurgiens-dentistes de la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'article 51. (2 pages) Page 27

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2025-09-03-00013 - ARS-ARA 03-09-2025 Arrêté n°2025-23-0047 & Annexe nominative Désignation Inspecteurs-Contrôleurs (4 pages) Page 29

84_Cour administrative d'appel_Cour administrative d'appel de Lyon / 84-2025-09-01-00037 - Décision du président de la cour administrative d'appel de Lyon n° 2025-16 du 1er septembre 2025 portant délégation de signature. (2 pages)	Page 33
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général 84-2025-08-13-00002 - ARRETE RELATIF A LA LUTTE CONTRE POPILLIA JAPONICA, ORGANISME DE QUARANTAINE PRIORITAIRE, DEFINISSANT LA ZONE DELIMITEE ET LES MESURES DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE SUITE A LA CONFIRMATION D'UN FOYER EN SUISSE DANS LE CANTON DE GENEVE A PROXIMITE DE LA FRONTIERE (5 pages)	Page 35
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction 84-2025-08-14-00002 - 20250814-DEC1317-VF--attribution label librairie indépendante de référence et librairie de référence en Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 40
84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes / 84-2025-09-03-00010 - Arrêté DREETS ARA n°2025-085 portant renouvellement de l'agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » délivré au comité départemental du sport adapté du Rhône et de la métropole de Lyon - CDSA 69. (3 pages)	Page 42
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR 84-2025-09-02-00005 - Arrêté préfectoral n° 2025-214 du 2 septembre 2025 modifiant la composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (14 pages)	Page 45

Arrêté N° 2025-14-0422

Portant extension de capacité de 2 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'EHPAD LA MAINADA situé à PIERREFORT (15230)

GESTIONNAIRE : MAISON DE RETRAITE LA MAINADA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6615 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à MAISON DE RETRAITE LA MAINADA pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'EHPAD LA MAINADA situé à PIERREFORT (15230) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0239 et départemental n° 23-3223 du 28 juillet 2023 portant désignation d'un administrateur provisoire pour l'EHPAD la MAINADA et le SSIAD rattaché situé à Pierrefort (15230) ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 2 places afin de permettre une amélioration de service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la MAISON DE RETRAITE LA MAINADA pour une extension de capacité de 2 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'EHPAD LA MAINADA situé LA MAINADA 15 rue du Carreau à PIERREFORT (15230) à compter de 2025.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 42 à 44 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 41 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 3 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes en situation de handicap.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1: « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des

conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 août 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE LA MAINADA

Adresse : 15230 PIERREFORT
 N° FINESS EJ : 15 000 019 8
 Statut : 21 - Etb.Social Communal

Etablissement : SSIAD EHPAD LA MAINADA

Adresse : LA MAINADA 15 rue du Carreau - 15230 PIERREFORT
 N° FINESS ET : 15 078 367 8
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	39
358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	010 Toutes Déf P.H. SAI	3	ARS n°2016-6615 du 01/12/2016	3	ARS n°2016-6615 du 01/12/2016

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|------------------|----------------------------|--------------------------------|
| - Anterrieux | - Jabrun | - Paulhenc |
| - Brezons | - La Trinitat | - Pierrefort |
| - Cézens | - Lacapelle Barres | - Saint Martial |
| - Chaudes Aigues | - Lieutades | - Saint Martin sous Vigouroux |
| - Deux Verges | - Malbo | - Saint Rémy de Chaudes Aigues |
| - Espinasse | - Maurines | - Saint Urcize |
| - Fridefont | - Narnhac | - Sainte Marie |
| - Gourdièges | - Neuve Eglise sur Truyère | |

Arrêté N° 2025-14-0447

Portant extension de la capacité du dispositif intégré de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (DITEP) du Cantal de 3 places de prestations en milieu ordinaire, et inscription des conventions des unités d'enseignement externalisées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS)

GESTIONNAIRE : Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA) du Cantal

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6590 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'ADSEA du Cantal pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) Le Cansel situé à POLMINHAC (15800) et ses sites secondaires ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-14-0193 du 3 décembre 2021 portant mise en œuvre du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) Le Cansel situé à POLMINHAC (15800) et de ses sites secondaires, par intégration de places du SESSAD d'Aurillac Haute Auvergne (sites d'Aurillac et de Saint-Flour), création de 3 places de prestations en milieu ordinaire sur le site d'Aurillac et de 3 places de prestations en milieu ordinaire sur le site de Saint-Flour, transformation d'1 place d'accueil familial sur le site de Polminhac, création de 3 places d'accueil de jour (semi-internat) sur le site d'Aurillac, création de 2 places de répit, application de la nouvelle nomenclature ; le DITEP ainsi créé s'appellera DITEP du Cantal ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-14-0482 du 17 septembre 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique fonctionnant en mode dispositif intégré DITEP du Cantal : transfert géographique du site principal de Polminhac (15800) à Aurillac (15000), changement de dénomination du site principal, recomposition de l'offre ;

Considérant la convention du 10 janvier 2023 entre l'ADSEA du Cantal, les services départementaux de l'éducation nationale, l'agence régionale de santé Auvergne Rhône- Alpes et le collège Blaise Pascal de Saint-Flour, pour la création et le fonctionnement des unités d'enseignement externalisées (UEE) liées au DITEP du Cantal site de Saint-Flour ;

Considérant la convention du 24 juin 2024 entre l'ADSEA du Cantal, les services départementaux de l'éducation nationale, l'agence régionale de santé Auvergne Rhône- Alpes, le Maire d'Aurillac et le collège Jeanne de la Treilhe à Aurillac, pour la création et le fonctionnement des unités d'enseignement externalisées (UEE) liées au DITEP du Cantal site de Limagne à Aurillac ;

Considérant que ces conventions n'ont pas encore été inscrites dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), il convient de régulariser cette situation ;

Considérant le projet présenté par le gestionnaire pour l'extension de 3 places de prestations en milieu ordinaire pour enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement permettant de favoriser le parcours de l'enfant au sein du dispositif intégré sur les sites de Limagne (2 places) et de Saint-Flour (1 place) ;

Considérant les besoins identifiés sur le territoire du Cantal et la nécessité de développer des places de suivi en milieu ordinaire ainsi que l'installation d'unités d'enseignement externalisées pour des enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ADSEA du Cantal pour l'extension de capacité de 3 places de prestations en milieu ordinaire pour enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement au sein du DITEP du Cantal, soit 2 places sur le site de Limagne à Aurillac (15000) site principal du DITEP, et d'une place sur le site secondaire de Saint-Flour.

La capacité totale du DITEP du Cantal sur l'ensemble de ses sites évolue de 125 à 128 places.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 12 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 août 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS DITEP du Cantal

Mouvement FINESS : extension de capacité de 3 places inscription des conventions d'UEE							
Entité juridique :		ADSEA du Cantal					
Adresse :		2 rue de la Fromental – 15000 AURILLAC					
N° FINESS EJ :		15 078 214 2					
Statut :		61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique					
ETABLISSEMENT PRINCIPAL :							
NOM :		DITEP du Cantal site Limagne					
Adresse :		1 Rue de Limagne – 15000 Aurillac					
N° FINESS ET :		15 078 054 2					
Catégorie :		186 – ITEP - institut thérapeutique, éducatif et pédagogique					
Equipements :							
TRIPLET			Autorisation (Avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	AGES
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	*16 – Prestation en milieu ordinaire	200- difficultés psychologiques avec troubles du comportement	38	Arrêté ARS n° 2024-14-0482 du 17/09/2024	40	Le présent arrêté	6-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – accueil de jour	200- difficultés psychologiques avec troubles du comportement	23	Arrêté ARS n° 2024-14-0482 du 17/09/2024	23	Arrêté ARS n° 2024-14-0482 du 17/09/2024	6-20 ans
<i>*le bureau du SESSAD est situé au 30 avenue Milhaud à Aurillac</i>							
Conventions :							
N°	Convention	Date convention					
01	CPOM	20/02/2024					
02	DIT (Disp. Int.)	01/01/2019					
03	UEE	24/06/2024					
Observations :							
<i>Deux Pôle d'appui à la scolarité (PAS) sont adossés au DITEP du Cantal à compter du 01/09/2025, l'un situé à Murat (15300), l'autre à Mauriac (15200)</i>							
Etablissement secondaire N°1		DITEP du Cantal Internat des Grands					
Adresse :		4 rue Jean-Baptiste VEYRE – 15000 AURILLAC					
N° FINESS ET :		15 000 306 9					
Catégorie :		186 - ITEP					
NON CONCERNE PAR L'ARRETE							
Etablissement secondaire N°2		DITEP du Cantal Internat des Petits					
Adresse :		32 rue du Languedoc – 15000 AURILLAC					
N° FINESS ET :		15 000 439 8					
Catégorie :		186 - ITEP					
NON CONCERNE PAR L'ARRETE							

ANNEXE FINESS DITEP du Cantal suite

Etablissement secondaire N° 3	DITEP du Cantal Site de Saint-Flour
Adresse :	2 rue Blaise Pascal – 15100 SAINT-FLOUR
N° FINESS ET :	15 000 307 7
Catégorie :	186 - ITEP

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	200- difficultés psychologiques avec troubles du comportement	22	Arrêté ARS n° 2024-14-0482 du 17/09/2024	23	Le présent arrêté	3- 20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200- difficultés psychologiques avec troubles du comportement	14	Arrêté ARS n° 2024-14-0482 du 17/09/2024	14	Arrêté ARS n° 2024-14-0482 du 17/09/2024	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	15 – placement famille d'accueil	200- difficultés psychologiques avec troubles du comportement	2	Arrêté ARS n° 2024-14-0482 du 17/09/2024	2	Arrêté ARS n° 2024-14-0482 du 17/09/2024	0-20 ans
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – accueil de jour	200- difficultés psychologiques avec troubles du comportement	7	Arrêté ARS n° 2024-14-0482 du 17/09/2024	7	Arrêté ARS n° 2024-14-0482 du 17/09/2024	0-20 ans

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	20/02/2024
02	DIT (Disp. Int.)	01/01/2019
03	UEE	10/01/2023

Arrêté n°2025-14-0049

Portant changement de dénomination du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) « CAMSP DE L'APF » basé à (01000) BOURG-EN-BRESSE, (01130) NANTUA et (01210) FERNEY VOLTAIRE et de l'organisme gestionnaire, et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées chroniques

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE qui devient APF FRANCE HANDICAP

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8234 et Conseil Départemental de l'Ain du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION DES PARALYSES DE France » pour le fonctionnement du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) « CAMSP DE L'APF » basé à (01000) BOURG-EN-BRESSE, (01130) NANTUA et (01210) FERNEY VOLTAIRE pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le courrier du gestionnaire en date du 28 septembre 2023 attestant de la nouvelle dénomination des structures et de l'organisme gestionnaire ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEM

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association des Paralysés de France pour le fonctionnement du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) « CAMSP DE L'APF » basé à (01000) BOURG-EN-BRESSE, (01130) NANTUA et (01210) FERNEY VOLTAIRE est modifiée à compter de 2025 par :

- le changement de dénomination du « CAMSP DE L'APF - BOURG EN BRESSE » basé à (01000) BOURG-EN-BRESSE en « CAMSP APF FRANCE HANDICAP DE L'AIN » ;
- le changement de dénomination du « CAMSP DE L'APF - NANTUA » basé à (01130) NANTUA en « CAMSP APF FRANCE HANDICAP DE L'AIN » ;
- le changement de dénomination du « CAMSP DE L'APF - FERNEY VOLTAIRE » basé à (01210) FERNEY VOLTAIRE en « CAMSP APF FRANCE HANDICAP DE L'AIN » ;
- le changement de dénomination de l'organisme gestionnaire en « APF FRANCE HANDICAP » ;
- la mise en œuvre de la nomenclature PH.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 28 août 2025

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
et par délégation
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GALBI

Le Président du Conseil départemental
de l'Ain,

Jean DEGUERRY

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Changement de dénomination et nomenclature PH

Entité juridique (ancienne dénomination) : ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE

Entité juridique (nouvelle dénomination) : APF FRANCE HANDICAP

Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS

N° FINESS EJ : 75 071 923 9

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement principal (ancienne dénomination) : CAMSP DE L'APF - BOURG EN BRESSE

Etablissement principal (nouvelle dénomination) : CAMSP APF FRANCE HANDICAP DE L'AIN

Adresse : 6 B Avenue du Champ de Foire - 01000 BOURG EN BRESSE

N° FINESS ET : 01 000 650 0

Catégorie : 190 - Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté en vigueur
900 Action médico-sociale précoce	19 Traitement et Cure Ambulatoire	010 Tous types de déficiences	75	ARS n°2016-8234 et Départemental

Equipements après le présent arrêté :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté en vigueur	
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences	75	Le présent arrêté	0/6 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2024

Etablissement secondaire (ancienne dénomination) : CAMSP DE L'APF - NANTUA
Etablissement secondaire (nouvelle dénomination) : CAMSP APF FRANCE HANDICAP DE L'AIN
 Adresse : 50 Avenue Paul Pain Levé - 01130 NANTUA
 N° FINESS ET : 01 001 070 0
 Catégorie : 190 - Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté en vigueur
900 Action médico-sociale précoce	19 Traitement et Cure Ambulatoire	010 Tous types de déficiences	36	ARS n°2016-8234 et Départemental

Equipements après le présent arrêté :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté en vigueur	
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences	36	Le présent arrêté	0/6 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2024

Etablissement secondaire (ancienne dénomination) : CAMSP DE L'APF - FERNEY VOLTAIRE
Etablissement secondaire (nouvelle dénomination) : CAMSP APF FRANCE HANDICAP DE L'AIN
 Adresse : Immeuble Keynes - 13 A Chemin du Levant - 01210 FERNEY VOLTAIRE
 N° FINESS ET : 01 001 096 5
 Catégorie : 190 - Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté en vigueur
900 Action médico-sociale précoce	19 Traitement et Cure Ambulatoire	010 Tous types de déficiences	34	ARS n°2016-8234 et Départemental

Equipements après le présent arrêté :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté en vigueur	
900 Action médico-sociale précoce	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences	34	Le présent arrêté	0/6 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/04/2024

Arrêté N° 2025-17-0686

Portant mise en place du contrat type régional solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé (JO 27 avril 2017)

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 modifié relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-19-0284 du 27 décembre 2021 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Considérant l'avis relatif à l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé, signé le 8 juillet 2015 (JO du 17 novembre 2017) ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : à compter de cette date les centres de santé médicaux ou polyvalents éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le

La directrice générale de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE EN FAVEUR DES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé n° 2025-17-0686 du 29 août 2025 relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.3 et à l'Annexe 10 quater de l'accord national ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-19-0284 du 27 décembre 2021 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Auvergne-Rhône-Alpes

Adresse : 241 rue Garibaldi – CS 93383 - 69418 LYON Cedex 03

représentée par : Mme Cécile COURREGES , directrice générale

Et, d'autre part, le centre de santé

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat de solidarité territoriale relatif à l'engagement des centres de santé médicaux ou polyvalents de réaliser une partie de leur activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones précitées.

Au-delà de l'intérêt de ce dispositif pour apporter une réponse au manque d'une offre de soins en médecin généraliste, ce contrat vise également à favoriser le déploiement d'une activité de médecine spécialisée, hors médecin généraliste, dans les zones en tension.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé,
- centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à ce qu'au moins un de ses médecins salariés réalise une partie de son activité représentant au minimum 10 jours par an au sein d'un autre centre de santé situé dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé,

Un centre de santé ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage à mettre à disposition au moins un de ses médecins salariés pour exercer au minimum 10 jours par an dans un centre de santé situé au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Le centre de santé s'engage à ce que le médecin facture l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie du respect des engagements définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au centre de santé une aide à l'activité correspondant à 25% des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) du ou des médecins salariés mis à disposition par ledit centre et réalisée dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique dans la limite de 50 000 euros par an et par ETP médical.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le centre pour le ou les médecins mis à disposition sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le centre de santé adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés par le ou les médecins salariés mis à disposition pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Nom Prénom

Arrêté N°2025-17-0663

Portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée au service de Dermatologie-Vénérologie-Oncologie-Allergologie du CHU de Saint-Etienne

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 ; L.5311-1 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0078 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée au service de dermatologie du CHU de Saint-Etienne ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine adressée le 16 mai 2025, complétée le 27 mai 2025 par le CHU de Saint-Etienne, Service Dermatologie-Vénérologie-Oncologie-Allergologie pour le lieu suivant : Hôpital Nord, service Dermatologie-Vénérologie-Oncologie-Allergologie Bâtiment C, Niveau 2 - Avenue Albert Raimond 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ ;

Considérant que le lieu concerné par cette demande dispose de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R. 1121-10 ;

Considérant l'avis favorable rendu le 05 juin 2025 par le médecin inspecteur de santé publique et l'avis favorable rendu le 06 août 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique à l'issue de l'enquête prévue à l'article R1121-14 du Code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique est accordée à :

CHU de Saint-Etienne

Pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine suivant :

**Service Dermatologie-Vénérologie-Oncologie-Allergologie
Hôpital Nord – Batiment C – Niveau 2
Avenue Albert Raimond 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ**

sous la responsabilité de :

Professeur Jean-Luc PERROT

Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique réalisées dans un lieu de soins.

Ces recherches comportent **une première administration d'un médicament à l'homme**. Elles concernent les volontaires malades majeurs.

Article 3

La présente autorisation est délivrée, conformément à l'article R. 1121-13 du code de santé publique, pour une **durée de 3 ans** à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du Code de santé publique.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

Article 5

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérécourts citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 03 septembre 2025

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

Signé,

Yann LEQUET

Arrêté N°2025-17-0680

Portant renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée à la Plateforme de recherche clinique du Centre Léon Bérard

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 ; L.5311-1 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-2023 du 04 juin 2018 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine accordée à la plateforme de recherche clinique du Centre Léon Bérard ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine adressée le 16 mai 2025, complétée le 06 juin 2025 par le Centre Léon Bérard pour le lieu suivant : Centre Léon Bérard, plateforme de recherche clinique - 28 rue Laennec 69373 LYON cedex 08 ;

Considérant que le lieu concerné par cette demande dispose de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R. 1121-10 ;

Considérant l'avis favorable rendu le 16 juin 2025 par le médecin inspecteur de santé publique et l'avis favorable rendu le 6 août 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique à l'issue de l'enquête prévue à l'article R1121-14 du Code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique est accordée à :

Centre Léon Bérard

Pour le lieu de recherches impliquant la personne humaine suivant :

**Plateforme de recherche clinique
28 rue Laennec 69373 LYON cedex 08**

sous la responsabilité de :

Professeur Jean-Yves BLAY

Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique réalisées dans un lieu de soins.

Ces recherches **ne comportent pas une première administration d'un médicament à l'homme**. Elles concernent les volontaires malades majeurs et mineurs à partir de 15 ans.

Article 3

La présente autorisation est délivrée, conformément à l'article R. 1121-13 du code de santé publique, pour une **durée de 7 ans** à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du Code de santé publique.

Article 4

La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône Alpes ainsi que sur le site internet de l'agence.

Article 5

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 03 septembre 2025

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
Premier recours, parcours et professions de santé
Signé,
Yann LEQUET

Arrêté N° 2025-22-0073

Portant modification de la durée de la période transitoire en vue d'une généralisation de l'expérimentation du service de soins de santé buccodentaire mobile en EHPAD mis en œuvre par l'URPS chirurgiens-dentistes de la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'article 51.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51 ;

Vu le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'arrêté 2021-16-0004 du 11 janvier 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à l'expérimentation d'un service de soins buccodentaire mobile en EHPAD ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du comité technique de l'innovation en santé de novembre 2024 sur l'ouverture de la période transitoire pour l'expérimentation « soins bucco-dentaires mobiles en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes » ;

Vu l'arrêté N° 2024-22-0101 du 3 décembre 2024 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant entrée dans la période transitoire en vue d'une généralisation de l'expérimentation du service de soins de santé buccodentaire mobile en EHPAD mis en œuvre par l'URPS chirurgiens-dentistes de la région Auvergne Rhône-Alpes au titre de l'article 51.

ARRÊTE

Article 1

La durée de la période transitoire indiquée à l'article 2 de l'arrêté N° 2024-22-0101 du 3 décembre 2024 est établie à **18 mois**.

Article 2

Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de la Santé et de l'Accès aux soins,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3

Le Directeur de la Stratégie et des Parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03 septembre 2025

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N° 2025-23-0047

Portant désignation des inspecteurs et contrôleurs de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURRÈGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1435-7 ;

Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des Agences Régionales de Santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil (art. R1435-10 à 15 du code de la santé publique) ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu la liste des stagiaires inspecteurs et contrôleurs des ARS dont le parcours est validé à l'issue des sessions annuelles de jury ;

ARRÊTE

Article 1

Sont désignés comme inspecteurs et contrôleurs de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de leurs compétences respectives, afin d'exercer les missions de contrôles prévues à l'article L. 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles, les agents dont les noms figurent en annexe.

Article 2

La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la notification du présent acte aux intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Lyon le - **3 SEP. 2025**

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Cécile COURRÈGES

Annexe à l'arrêté n°2025-23-0047

Page 3/4

Liste des agents désignés inspecteurs et contrôleurs de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des dispositions de l'article L. 1435-7 du code de la santé publique.

INSPECTEURS

Nom	Prénom
BARDON	GERALDINE
BENHADDAD	MALIKA
BERNADOT	NATHALIE
BERNARDI	AUDREY
BONNET	GWENOLA
CATHERIN	ODILE
CHARDON	CHRISTIANE
CLAUDE	CHRISTOPHE
CLEMENCON	SOPHIE
COCHERIL	ROSELYNE
COLLIOUD MARICHALOT	LAURENCE
COUDERT	BERTRAND
CROS	MAGALY
DAON	CAMILLE
DE LA CONCEPTION	STEPHANIE
DENUZIERE	CLAIRE
DUFOUR	JUSTINE
ESCARD	SYLVIE
FAURE	MARION
GABARD	MELANIE
GAGUIN	JOCELYNE
GAOUA	SAIDA
GAY	CHRYSTELE
GAY	LAETITIA
GORJUX	VINCENT
GRANGERET	NATHALIE
GUIBERT	PHILIPPE
GUICHARD	CLAIRE
GUICHARD	EMMANUELLE
GUILLAUD	FABIENNE
JAVELET	ELISA
JULIEN	CHRISTOPHE

Suite Annexe à l'arrêté n°2025-23-0047

LAGNEAUX	NATHALIE
LAPLUME	HELOÏSE
LEDIN	FABIENNE
LEMOINE SUATTON	NADEGE
LOBO	NATHALIE
MANUEL	GILLES
MARTIN	CHRISTINE
NOVAK	KRISTELL
PAQUIER	CAROLE
PARIS	AMELIE
PEYRON	CAROLE
PLANEL	AMELIE
RIGHETTI	FABIENNE
ROUX RAQUIN	AURELIE
SERANGE	ERIC
SERRE	DOMINIQUE
SIMOND	NADIRA
VAISSIERE	SOPHIE
VALMORT	ISABELLE
VIVALDI	SONIA
VOLAY	MARTINE

CONTRÔLEURS

Nom	Prénom
ALLEYSSON	SEVERINE
CAMPANO	VINCENT
CASARIN	LAURENT
COULON	NATHALIE
COURBIS	GENEVIEVE
EYNARD	CLAIRE
GALLAY	JACKY
GRAVEL	PASCALE
MARIN	ANNABELLE
MATHIOTTE	FRANCOISE
MAZOYER	ANGELIQUE
MONGEAT	AGNES
PETIT	GERALDINE
PIROUX	ANGELIQUE
PROST	FRANCINE
TEXIER	AUDREY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

LE PRÉSIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE LYON

Délégation de signature

Vu les articles R. 226-1 et R. 226-5 du code de justice administrative ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

M. Cédric GOMEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, est chargé des fonctions de greffier en chef de la cour administrative d'appel de Lyon.

Il est, par ailleurs, chargé, sous l'autorité du président de la cour, du suivi et de l'instruction en phase administrative des demandes d'exécution de justice. Il est assisté dans cette fonction par les greffiers.

ARTICLE 2 :

Mme Fabienne PROUTEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, est chargée des fonctions de greffier de la 1^{ère} chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 3 :

Mme Maria BOIZOT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, est chargée des fonctions de greffier de la 2^{ème} chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 4 :

Mme Péroline LANOY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, est chargée des fonctions de greffier de la 3^{ème} chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 5 :

Mme Fabienne FAURE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, est chargée des fonctions de greffier de la 4^{ème} chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 6 :

Mme Anne LE COLLETER, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, est chargée des fonctions de greffier de la 5^{ème} chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 7 :

Mme Noémie LECOUEY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, est chargée des fonctions de greffier de la 6^{ème} chambre de la cour et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 8 :

Mme Florence BOSSOUTROT, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, est chargée des fonctions de greffier de chambre en soutien et peut être amenée, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier d'une autre chambre.

ARTICLE 9 :

Mme Fanny TETE, Mme Laura BONIN et Mme Lisa CHEVRIER, attachées d'administration de l'Etat, sont chargées du suivi de l'exécution des décisions de justice et peuvent être amenées, en cas de nécessité, à assurer les fonctions de greffier de chambre.

ARTICLE 10 :

Mmes Nathalie BERTHELIER et Lydia BOUSSAND, attachées principales d'administration de l'Etat et Mme Agnès QUIROGA-VASSELIN, attachée d'administration de l'Etat, peuvent, le cas échéant et à titre exceptionnel, être appelées par le président de la cour à assurer le greffe d'une audience.

ARTICLE 11 :

Sont désignées, en vertu de l'article R. 226-5 susvisé, pour exécuter tous actes de procédure à l'exception des demandes de régularisation et des mises en demeure et pour assurer le greffe des audiences : Mme Sylvie BAILLET, Mme Blandine BERGER, Mme Laure CONTRASTIN, Mme Michèle DAVAL, Mme Marie-Pierre DUBUIS, M. Karim CHELEF, Mme Monique GARCIA, Mme Marie-Agnès GUYONNET, Mme Sandra HO, Mme Mélinda KHALFAOUI, Mme Delphine MELEO, Mme Amalia MENDOZA, Mme Odile RITTER, Mme Anaëlle ROUX, M. Jérôme SEGERAL, Mme Géraldine TARLET et Mme Nathalie VANDUYNSLAEGER.

ARTICLE 12 :

L'arrêté n° 2025-05 du 3 mars 2025 du président de la cour administrative d'appel de Lyon est abrogé.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affichée au palais des juridictions administratives de Lyon.

Lyon, le 1^{er} septembre 2025
Le conseiller d'Etat,
Président de la cour,
(*signé*)

Gilles HERMITTE

Lyon, le 13 août 2025

ARRÊTÉ n° 2025 – 202

**RELATIF A LA LUTTE CONTRE *POPILLIA JAPONICA*, ORGANISME DE
QUARANTAINE PRIORITAIRE, DEFINISSANT LA ZONE DELIMITEE ET LES
MESURES DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE SUITE A LA CONFIRMATION D'UN
FOYER EN SUISSE DANS LE CANTON DE GENEVE A PROXIMITE DE LA FRONTIERE**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n°228/2013, (UE) n°662/2014 et (UE) n]1143/2014 et abrogeant les directives du conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2023/1584 de la Commission du 1^{er} août 2023 relatif à des mesures visant à prévenir l'établissement et la propagation de *Popillia japonica* Newman et à des mesures d'éradication et d'enrayement de cet organisme nuisible dans certaines zones délimitées du territoire de l'Union ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L. 201-8, L. 201-13, L.251-10, L. 250-10 et D.251-2-5 et D. 251-2-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO Fabienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2022 portant nomination de M. Bruno FERREIRA en tant que directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

Considérant que l'insecte *Popillia japonica* est un organisme de quarantaine prioritaire sur le territoire européen dont l'introduction et la dissémination sont interdites et que la lutte contre cet organisme nuisible des végétaux est rendue obligatoire en tout lieu ;

Considérant que *Popillia japonica* est capable de s'attaquer de nombreuses espèces de plantes cultivées et sauvages, et causer de graves conséquences économiques, environnementales ou sociales pour le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes et est principalement dispersé par les échanges intra et extra communautaire via les moyens de transport ;

Considérant qu'une partie du territoire français est impacté par les zones délimitées définies pour le foyer du canton de Genève par les autorités compétentes suisses, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2023/1584 de la Commission du 1^{er} août 2023 susvisé ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition d'une zone délimitée d'éradication autour des végétaux infestés

Conformément à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2023/1584 de la Commission du 1^{er} août 2023, une zone délimitée d'éradication se compose :

- d'une zone infestée, comprenant la zone où la présence de *Popillia japonica* a été officiellement confirmée, entourée d'une bande d'une largeur d'au moins 1 kilomètre ;
- d'une zone tampon dont la largeur est d'au moins 5 km au-delà de la limite de la zone infestée.

La liste des communes concernées par la zone délimitée d'éradication et une cartographie précisant la zone délimitée figurent en annexes I et II de cet arrêté. Ces informations sont aussi disponibles sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes (<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/organismes-nuisibles-reglementes-r49.html>).

Les mesures prescrites aux articles suivants s'appliquent à ce zonage.

Article 2 : Déclaration obligatoire

Conformément aux articles 14 et 15 du règlement (UE) 2016/2031 du parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016, toute personne soupçonnant ou constatant la présence de *Popillia japonica* est tenue d'en faire immédiatement la déclaration auprès de l'autorité compétente, représentée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL : sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)

Article 3 : Prospections

Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2023/1584 de la Commission du 1^{er} août 2023 susvisé, des prospections annuelles sont effectuées. Ces dernières reposent notamment sur la pose et le suivi de pièges, ainsi que des examens visuels des cultures, végétaux et sites susceptibles d'être impactés. Si la présence de l'organisme nuisible spécifié n'est pas détectée dans la zone délimitée pendant au moins trois années consécutives lors des prospections, la zone délimitée peut être levée.

Article 4 : Mouvements des végétaux, produits végétaux et autres objets

La couche supérieure du sol, les milieux de culture utilisés et les débris végétaux non traités ne peuvent être déplacés hors de la zone tampon que dans la mesure où la présence de l'organisme nuisible spécifié n'y a pas été constatée et avec l'accord du SRAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : Sanctions en cas d'inexécution du présent arrêté

En cas de carence ou de refus des détenteurs ou propriétaires de végétaux infestés par *Popillia japonica* d'effectuer dans les délais prescrits les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par les articles 7 et 9 du règlement d'exécution (UE) 2023/1584 de la Commission du 1^{er} août 2023, il sera procédé à leur exécution d'office en vertu des articles L251-10 et L.250-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des détenteurs ou propriétaires de végétaux infestés par *Popillia japonica*. En cas d'absence de paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes, les maires des communes concernées, le président de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes situées en zone délimitée.

Françoise NOARS

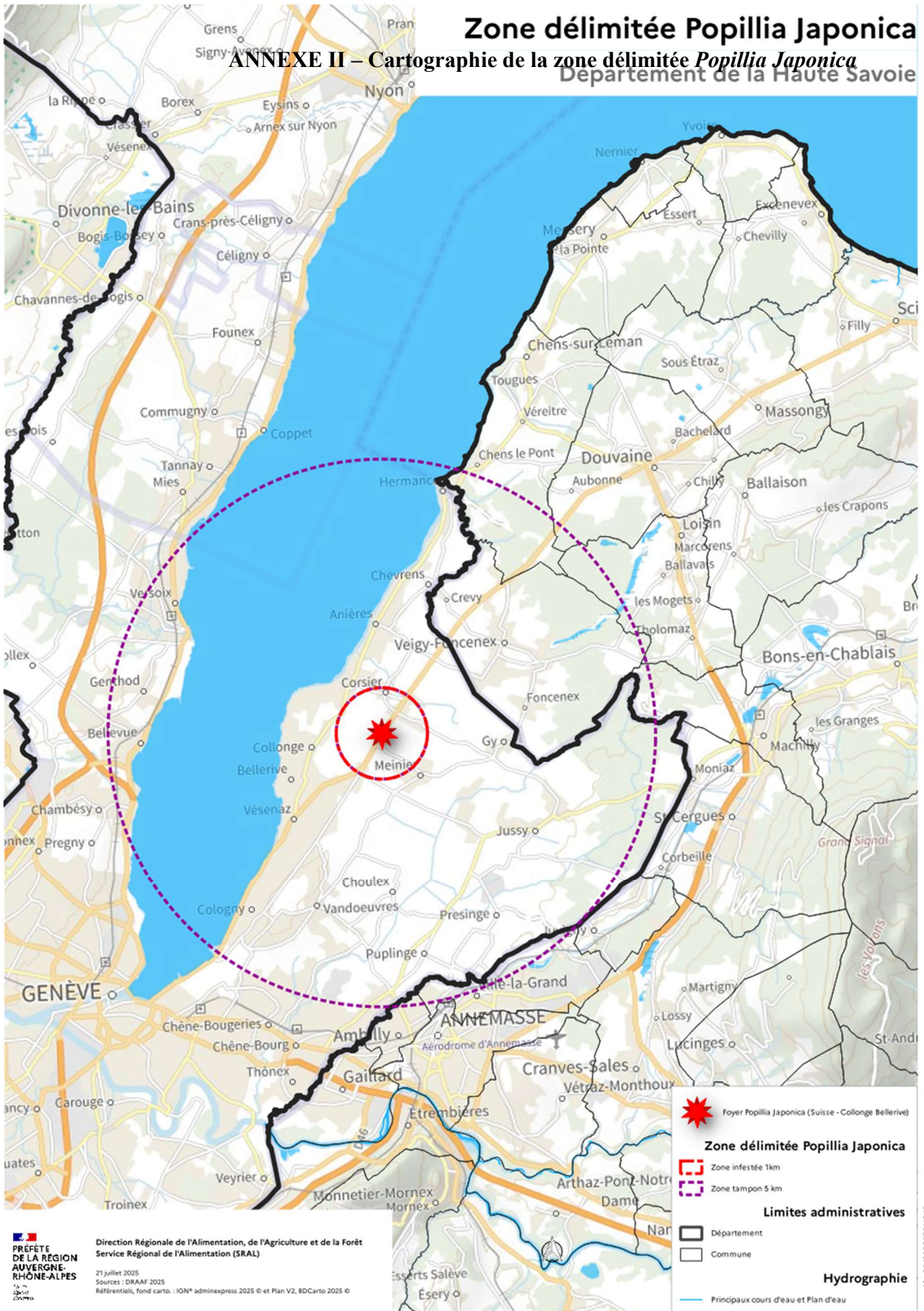
ANNEXE I – Liste des communes concernées par la zone délimitée d'éradication de *Popillia japonica* et cartographie de ces zones

Département de la Haute-Savoie

- Liste des communes dont une partie est située en zone tampon :

AMBILLY
CHENS-SUR-LEMAN
DOUVAIN
LOISIN
MACHILLY
VEIGY-FONCENEX
VILLE-LA-GRAND

ANNEXE II – Cartographie de la zone délimitée *Popillia Japonica*





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le

14 AOUT 2025

DÉCISION N°

**RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU LABEL DE
LIBRAIRIE INDÉPENDANTE DE RÉFÉRENCE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Sur le rapport de 2025 de la Présidente du Centre national du livre ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1464-I ;

Vu le décret n°2011-993 du 23 août 2011 modifié relatif au label de Librairie de Référence (LIR) et au label de Librairie Indépendante de Référence (LR) ;

Vu l'avis de la commission instituée à l'article 4 du décret n°2011-993 du 23 août 2011 en date des 23 et 24 juin 2025.

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le label de Librairie Indépendante de Référence (LIR) est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en Annexe 1 de la présente décision.

Article 2

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône, ~~absente~~
~~La secrétaire générale pour les~~
affaires régionales

Françoise NOARS

**ANNEXE 1 -
LABEL DE LIBRAIRIE INDEPENDANTE DE REFERENCE - CAMPAGNE 2025
LISTE DES ETABLISSEMENTS LABELLISES**

REGION	DEPARTEMENT	VILLE	ETABLISSEMENT	N° SIRET
Auvergne-Rhône-Alpes	Ain	FERNEY-VOLTAIRE	LA LIBRAIRIE DU CENTRE	807 591 037 00039
Auvergne-Rhône-Alpes	Allier	MONTLUÇON	LE TALON D'ACHILLE	799 115 654 00011
Auvergne-Rhône-Alpes	Drôme	VALENCE	L'ETINCELLE	793 699 737 00029
Auvergne-Rhône-Alpes	Drôme	MONTÉLIMAR	NOUVELLE LIBRAIRIE BAUME	799 402 086 00026
Auvergne-Rhône-Alpes	Drôme	DIEULEFIT	SAUTS ET GAMBADES	803 984 699 00014
Auvergne-Rhône-Alpes	Loire	SAINT-ÉTIENNE	FORUM	800 349 763 00014
Auvergne-Rhône-Alpes	Rhône	LYON	L'ESPRIT LIVRE	532 366 663 00021
Auvergne-Rhône-Alpes	Rhône	LYON	LIBRAIRIE DU TRAMWAY	432 416 535 00016
Auvergne-Rhône-Alpes	Rhône	LYON	ESPERLUETTE	883 858 961 00013
Auvergne-Rhône-Alpes	Rhône	LYON	LA VIREVOLTE	821 534 765 00010
Auvergne-Rhône-Alpes	Rhône	LYON	L'ASTRAGALE	820 581 585 00016
Auvergne-Rhône-Alpes	Rhône	LYON	LA MADELEINE	848 513 891 00012
Auvergne-Rhône-Alpes	Rhône	LYON	RIVE GAUCHE	819 006 321 00015
Auvergne-Rhône-Alpes	Rhône	BRIGNAIS	MURMURE DES MOTS	484 021 191 00016
Auvergne-Rhône-Alpes	Savoie	AIX-LES-BAINS	LIBRAIRIE DES DANAIDES	447 976 580 00020
Auvergne-Rhône-Alpes	Haute-Savoie	ANNECY	LA LIBRAIRIE IMAGINAIRE	350 911 012 00028

Fait à Lyon, le

14 AOUT 2025

Pour la Prétète de la Région

Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône, absente
La secrétaire générale pour les
affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 2/09/2025

Arrêté n° 2025 – 085 portant renouvellement de l'agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » délivré au comité départemental du sport adapté du Rhône et de la métropole de Lyon – CDSA 69.

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 114 ; le code du tourisme, et notamment ses articles L 412.2, L 211-1, L 211-2 ;

Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément des « vacances adaptées organisées » ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures ;

Vu le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté N°2025-207 du 29 août 2025 donnant délégation de signature à Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément du comité départemental de sport adapté du Rhône et de la métropole de Lyon déposé le 28 mai 2025, complété le 25 juin 2025 et déclaré complet le 4 juillet 2025 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE :

Article 1 : L'agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées », valable sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger est accordé pour une durée de 5 ans au comité départemental du sport adapté du Rhône et de la métropole de Lyon (N° SIRET 354 088 882 00015) sis à la mairie du 4^{ème} arrondissement 133 boulevard de la Croix-Rousse 69 004 LYON.

Article 2 : Pendant la durée de validité de cet agrément, le comité transmettra chaque année à la Préfète de région les informations visées par l'article R. 412-13 du code du tourisme.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article R. 412-17 du code du tourisme.

Article 4 : Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié au bénéficiaire.

Pour la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes

La directrice régional adjointe
Responsable du Pôle 2ECS
de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes

Signé
Agnès GONIN

Arrêté préfectoral n° 2025-214

Lyon, le 2 septembre 2025

**modifiant la composition nominative du conseil économique, social et environnemental
régional d’Auvergne-Rhône-Alpes**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7 ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 2023-353 du 27 novembre 2023 modifié fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional d’Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 2023-386 du 29 décembre 2023 modifié portant composition nominative du conseil économique, social et environnemental d’Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire interministérielle NOR IOMB2317147J du 19 septembre 2023 relative aux modalités de renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER) au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la lettre du 16 juin 2025 par laquelle M. Jean GUINAND présente sa démission du CESER à compter du 31 août 2025 ;

Vu la lettre du 16 juin 2025 par laquelle la Confédération paysanne Auvergne-Rhône-Alpes désigne M. Pierre MAISON pour succéder à M. Jean GUINAND, démissionnaire, en tant que représentant de cet organisme au sein du 1^{er} collège, à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu la lettre du 23 juin 2025 par laquelle la chambre régionale d’agriculture d’Auvergne-Rhône-Alpes désigne M. Gilbert GUIGNAND pour succéder à M. Michel JOUX,

démissionnaire, en tant que représentant de cet organisme au sein du 1^{er} collège, avec effet immédiat ;

Vu la lettre du 10 juillet 2025 par laquelle M. Emmanuel MOYNE présente sa démission du 1^{er} collège du CESER avec effet immédiat ;

Vu le courriel du 25 août 2025 par laquelle M. Michel JOUX, représentant de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes au sein du CESER, présente sa démission ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, fixée par arrêté n° 2023-386 du 29 décembre 2023 modifié, est modifiée ainsi qu'il suit :

Nombre de sièges	Mode de désignation
9	1^{er} collège : représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées : 61 sièges Entreprises et artisanat (31) désignés par la chambre de commerce et d'industrie de région d'Auvergne-Rhône-Alpes Madame Véronique CHEVALIER Monsieur Jean-Luc DOLLÉANS Monsieur Gilles DUBOISSET Monsieur Olivier EHRSAM Monsieur Christophe MARGUIN Monsieur Stanislas RENIÉ Madame Marie-Amandine SIQUIER Madame Élisabeth THION Madame Christine VEYRE DE SORAS
5	désignés par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Patrick CELMA Madame Anne-Sophie PANSERI Monsieur Philippe CHARVERON Madame Valérie-Anne JAVELLE Monsieur Philippe GLÉLAN

- 4 désignés par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame Sarah DOGNIN DIT CRUISSAT**
Monsieur Jacques CADARIO
Madame Alexandra GIRAUDET
Monsieur Emmanuel IMBERTON
- 6 désignés par accord entre l'Union des entreprises de proximité (U2P) Auvergne-Rhône-Alpes et l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur Christophe MARCAGGI**
Madame Anne-Marie ROBERT
Monsieur Bruno CABUT
Monsieur Christian BRUNET
Madame Fabienne GINESTET
Madame Anne-Marie LE ROUEIL
- 5 désignés par la Chambre de métiers et de l'artisanat de région d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur Pierre GIROD**
Monsieur Dominique GOUZE
Madame Isabelle GUILLAUD
Monsieur Didier LATAPIE
Madame Bernadette OLEKSIK
- 1 désigné par la Fédération régionale des chambres des professions libérales Auvergne-Rhône-Alpes (CNPL)
- Madame Nicole BEZ**
- 1 désigné par accord entre le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises Auvergne et le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises Rhône-Alpes
- Madame Sylvie BLANC**
- Métiers (17)**
- 2 désignés par accord entre les pôles de compétitivité Lyon-Biopôle, Minalogic Partenaires, Vegepolys Valley et Cimes Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur Jean CHABBAL**
Madame Marie-Odile HOMETTE

- 1 désigné par France Chimie Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Jean-Pierre LAFORÊT
- 1 désigné par accord entre le Comité des banques Auvergne-Rhône-Alpes de la Fédération bancaire française et l'association Lyon place financière
Madame Béatrice VARICHON
- 2 désignés par l'Union des industries métallurgiques et électriques de la région Auvergne-Rhône-Alpes (UIMM), dont un au titre des industries électriques et un au titre des industries mécaniques de la métallurgie
Madame Françoise PFISTER
Monsieur Claude BORDES
- 1 désigné par la Fédération française du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Frédéric REYNIER
- 1 désigné par la Fédération régionale des travaux publics Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Patrick MEUNIER
- 1 désigné par accord entre les syndicats de la Fédération nationale des transports routiers (FNTR) en Auvergne-Rhône-Alpes et l'Union des entreprises Transport de logistique de France (TLF) Auvergne-Rhône-Alpes
Madame Céline COMBRONDE
- 1 désigné par l'Union inter-entreprises textiles de Lyon et sa région (UNITEX)
Non désigné
- 1 désigné par l'Association régionale des industries agro-alimentaires d'Auvergne-Rhône-Alpes (ARIA Aura)
Monsieur Henri NIGAY
- 1 désigné par accord entre la délégation territoriale Action logement Auvergne-Rhône-Alpes et les chambres régionales de la Fédération des promoteurs immobiliers de France en Auvergne-Rhône-Alpes
Madame Nelly ALLARD
- 1 désigné par la délégation SYNTEC Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur Philippe DESSERTINE

- 1 désigné par accord entre les directions régionales de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), d'Électricité de France (EDF) et de La Poste
- Madame Françoise VIVIN**
- 1 désigné par l'Union nationale industries carrière (UNICEM) Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur Alain BOISSELON**
- 1 désigné par l'Interprofession Forêt bois (FIBOIS) Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur Gaël PERCHE**
- 1 désigné par la délégation territoriale de la Fédération des particuliers employeurs de France (FEPEM) Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur André FAURE**
- Agriculture (12)**
- 3 désignés par la Chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur Jean-Luc FLAUGÈRE**
Madame Maryse FONT
Monsieur Gilbert GUIGNAND
- 2 désignés par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame Sandrine ROUSSIN**
Monsieur Jérôme CROZAT
- 2 désignés par les Jeunes agriculteurs Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur Hugo DANANCHER**
Madame Léa LAUZIER
- 2 désignés par la Confédération paysanne d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame Isabelle DOUILLON**
Monsieur Jean GUINAND (*jusqu'au 31 aout 2025 inclus*)
Monsieur Pierre MAISON (*à compter du 1^{er} septembre 2025*)
- 1 désigné par la Coordination rurale Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur Georges LAMIRAND**
- 1 désigné par la Coopération agricole Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur Yannick DUMONT**

1	désigné par la Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole (CRMCCA) d’Auvergne-Rhône-Alpes, représentant le secteur coopératif de production Monsieur Éric ANGELOT Économie sociale et solidaire (1)
1	désigné par l’Union des employeurs de l’économie sociale et solidaire (UDES) Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Charles DADON
61	

	2^{ème} collège : représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives : 61 sièges
17	désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (CGT) Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Paul BLANCHARD Madame Laëtitia PLANCHE Monsieur Fabrice CANET Monsieur Lionel CARDINAUX Madame Sandrine SAUZÉAT Monsieur Patrick DALMAS Monsieur Philippe FAURE Madame Nathalie GELDHOFF Madame Virginie GENSEL Monsieur Éric GRANATA Madame Karine GUICHARD Madame Laurence MARGERIT Madame Christine MÉQUIGNON Madame Brigitte BARJON Monsieur Pascal PELLORCE Madame Chantal SALA Monsieur Éric VIGOUROUX
17	désignés par l’union régionale de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) Auvergne-Rhône-Alpes Madame Colette ALSAFRANA Monsieur Laurent BADOR Monsieur Jean BARRAT Madame Gisèle BAULAND Monsieur Cédric CHENNAZ Monsieur Jean-Marc GUILHOT

Madame Claudine JACQUIER
Monsieur Christian JUYAUX-BLIN
Monsieur Bruno LAMOTTE
Madame Élisabeth LE GAC
Madame Françoise CASALINO
Madame Agnès NINNI
Madame Marilyne PUECH
Monsieur Sansoro ROBERTO
Madame Élisabeth SAILLANT
Madame Isabelle SCHMITT
Monsieur Patrick SIVARDIÈRE

10 désignés par l'union régionale de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur Éric BLACHON
Madame Hélène TEMUR
Monsieur Frédéric BOCHARD
Madame Michelle LEYRE
Monsieur Jean-Pierre GILQUIN
Madame Claude RICARD
Monsieur Jérémie LORENTE
Madame Hélène SEGAULT
Monsieur Éric DEVY
Madame Patricia MERENDET

3 désignés par l'union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) Auvergne-Rhône-Alpes

Madame Sandrine VERNET
Monsieur François GRANDJEAN
Mme Sylvie DEUDÉ

6 désignés par l'union régionale de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur Luis ASENSIO
Madame Nassira GUERROUI
Monsieur Philippe ROUSTAND
Madame Nathalie MILANETTI
Madame Jocelyne ROCHE
Monsieur Cyril SAVTCHENKO-BELSKY

5 désignés par l'union régionale de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) Auvergne-Rhône-Alpes

Madame Catherine HAMELIN
Monsieur Michel MYC
Madame Marta HÉRAUD
Monsieur Gilles LELUC
Madame Valérie LOHEZ

1	désigné par la Fédération syndicale unitaire (FSU) Auvergne-Rhône-Alpes Madame Anna DI MARCO
2	désignés par l'Union syndicale solidaires Auvergne-Rhône-Alpes Madame Christiane TRINCA Monsieur Patrick VELARD
61	
	3^{ème} collège : représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région et représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable : 61 sièges
1	désigné par l'Union régionale des associations familiales Auvergne-Rhône-Alpes (URAF) Monsieur Dominique NANTAS
1	désigné par la Conférence des présidents des Caisses d'allocations familiales (CAF) d'Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur René SERRE-CHAMARY
1	désigné par accord entre la CARSAT Auvergne, la CARSAT Rhône-Alpes et l'Association régionale des Caisses de MSA (ARCMSA) Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Henry JOUVE
1	désigné par Groupama Auvergne-Rhône-Alpes Madame Nathalie MOREL
1	désigné par l'union régionale de la Mutualité française Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Marc AUBRY
1	désigné par la Fédération hospitalière de France - Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Jean-Louis TOURAINÉ
1	désigné par accord entre la délégation Auvergne-Rhône-Alpes de l'Union française des retraités, l'union régionale des fédérations départementales Génération mouvement les aînés ruraux et la Fédération nationale des associations de retraités Auvergne Rhône-Alpes Madame Évelyne LUCCANTONI

- 1 désigné par le Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur Nicolas HERMOUET**
- 1 désigné par l'Union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Auvergne-Rhône-Alpes
- Non désigné**
- 1 désigné par l'union régionale des sociétés coopératives SCOP et SCIC Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur Guy BABOLAT**
- 1 désigné par l'Association pour le digital en région Auvergne-Rhône-Alpes (ADIRA)
- Monsieur Michel-Louis PROST**
- 1 désigné par la Conférence des établissements publics de recherche en Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur Dominique PELLA**
- 4 désignés par accord entre les présidents de l'Université de Lyon, de l'Université Grenoble-Alpes et de l'Université Clermont Auvergne & associés
- Monsieur Mathias BERNARD**
Monsieur Sébastien BERNARD
Madame Nathalie DOMPNIER
Madame Hélène SURREL
- 4 désignés par accord entre la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) Auvergne-Rhône-Alpes, la section régionale de la Fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) Auvergne et Rhône-Alpes, la section régionale de l'Union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE) et l'association de parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL) d'Auvergne et Rhône-Alpes
- Monsieur Jean-Marie BENOIT**
Monsieur Saïd ZAKAR
Madame Frédérique MEUNIER
Madame Christine MESSIÉ

- 1 désigné par accord entre l'association Unis-Cité Auvergne-Rhône-Alpes et le Mouvement associatif Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame Pascale GILLES**
- 2 désignés par le Collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) Auvergne-Rhône-Alpes, dont un représentant âgé de moins de 27 ans d'une association de jeunesse et d'éducation populaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère chargé de la jeunesse
- Monsieur Alexis MONNET**
Madame Agathe MOLY
- 1 Désigné par la fédération régionale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (FR CIDFF) Auvergne Rhône-Alpes
- Madame Reine LÉPINAY**
- 2 désignés par accord entre l'Union nationale des étudiants de France (UNEF) Auvergne-Rhône-Alpes, l'association de la Fondation étudiante pour la ville (AFEV) et la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE), âgés de moins de 27 ans et représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire, ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère chargé de la jeunesse
- Madame Soraya BERTHON**
Monsieur Thomas HOSTETTLER
- 1 désigné par l'Union régionale des fédérations des œuvres laïques (URFOL) Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur Alain CALMETTE**
- 1 Désigné par le Comité régional olympique et sportif (CROS) Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame Marie-Christine PLASSE**
- 2 désignés par l'Agence régionale du tourisme (ART) Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur Johann RIGOLLET**
Madame Sylvie ROSSI
- 1 désigné par l'Union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » d'Auvergne Rhône-Alpes
- Monsieur Alain NODIN**

- 2 désignés par la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) Auvergne-Rhône-Alpes, dont l'un au titre de l'insertion par l'activité économique
- Monsieur Nicolas PLANCHON**
Madame Patricia POISSON
- 1 désigné par accord entre l'Association Auvergne-Rhône-Alpes des conservateurs et des professionnels des musées de France (AARAC) et la Fondation du patrimoine
- Monsieur Bruno JACOMY**
- 1 désigné par le Syndicat des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)
- Madame Céline LE ROUX**
- 1 désigné par accord entre l'association Sauve qui peut le court-métrage, l'association Ardèche Images, l'EPCC CITIA, l'association GRAC (Groupement régional de l'action cinématographique), l'ACRIRA (Association des cinémas de recherche indépendants de la région alpine), l'association Les Écrans, l'association Plein champ et La Cinéfabrique
- Monsieur François ROCHER**
- 1 désigné par accord entre les associations des bibliothécaires de France d'Auvergne et de Rhône-Alpes et l'Association des libraires d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame Odile CRAMARD**
- 5 désignés par accord entre AURAHLM, la CNL Rhône-Alpes Auvergne, l'Union régionale SOLIHA Auvergne-Rhône-Alpes, la Fédération des entreprises publiques locales (EPL) et l'UNPI Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame Anne Laure VENEL**
Madame Alice BOCHATON
Monsieur Jean-Jacques ARGENSON
Non désigné
Monsieur Sylvain GRATALOUP
- 1 désigné par la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame Marisa LAI-PUIATTI**
- 1 désigné par accord entre Agir tous pour la dignité (ATD) Quart-monde, la Fédération des entreprises d'insertion Auvergne-Rhône-Alpes, le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du Secours populaire français, et la coordination régionale Auvergne-Rhône-Alpes du Secours catholique
- Monsieur François JACQUART**

1	désigné par la Mission régionale d'information sur l'exclusion (MRIE) Monsieur Yvon CONDAMIN
1	désigné par la Fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT) Auvergne-Rhône-Alpes Madame Annick DE MONTGOLFIER
1	désigné par accord entre l'UNAPEI Auvergne-Rhône-Alpes, la direction régionale de l'APF France Handicap Auvergne-Rhône-Alpes, la Fondation perce-neige et l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Jean-Jacques BERTRAND
1	désigné par l'Association nationale des apprentis de France (ANAF) Monsieur Aurélien CADIOU
1	désigné par accord entre la Fondation OVE et Handi-Sup Auvergne Monsieur Christian VIALLON
2	désignés par la Fédération des jeunes chambres économiques d'Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Thomas BONNEFOY Madame Marie-Charlotte BELOT-DEVERT
51	Représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable : 10 sièges.
2	désignés par France Nature Environnement (FNE) Auvergne-Rhône-Alpes Madame Frédérique RESCHE-RIGNON Monsieur Hubert CONSTANCIAS
1	désigné par l'Union des protecteurs de l'environnement naturalistes, environnementalistes, scientifiques qui étudient et protègent la nature en Auvergne et ses territoires limitrophes (FRANE) Monsieur Marc SAUMUREAU

1	désigné par la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Yves VÉRILHAC
1	désigné par le Conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne Madame Éliane AUBERGER
1	désigné par la Fédération régionale des chasseurs d'Auvergne-Rhône-Alpes Monsieur Rémy CERNYS
4	personnalités qualifiées désignées par arrêté préfectoral Madame Anne PELLET Monsieur Ludovic WALBAUM Madame Anne RIALHE Monsieur Gérard OUVRIER-BUFFET
61	
	4^{ème} collège : personnalités qualifiées : 7 sièges
7	désignées par arrêté préfectoral
7	Monsieur Antoine QUADRINI Monsieur Laurent CARUANA Madame Martine COLLONGE Monsieur Louis MANET Madame Florence VERNEY-CARRON Madame Chantal MERCIER Madame Carole PEYREFITTE

Article 2 : Les membres du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes sont désignés pour la durée du mandat restant à exécuter, soit jusqu'au 31 décembre 2029 inclus.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2025-157 du 18 juin 2025 est abrogé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO